

LES CONGÉS POUR RAISONS DE SANTÉ  
DES AGENTS TRAVAILLANT DANS LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET LEURS ETABLISSEMENTS

# LE CADRE

## Différenciation du type de contrat :

- Agent de droit public affilié à la CNRACL
- Agent de droit public affilié à l'IRCANTEC
- Agent de droit privé

## Différenciation de l'origine de l'arrêt :

- Sans lien avec l'activité professionnelle
- En lien avec l'activité professionnelle

## Deux types de prise en charge :

- Le traitement et les primes / le salaire durant le congé
- Les frais de soins et de santé

# Population concernée : les agents

## Coexistence de statuts différents :

### Fonctionnaires titulaires et stagiaires à plus de 28h/semaine

- Affilié au régime spécial de la CNRACL,
- Relève de la médecine statutaire, des instances statutaires et du tribunal administratif.

### Fonctionnaires titulaires et stagiaires de moins de 28h/semaine et Contractuels (de droit public CDD, CDI, les saisonniers, emploi non permanent/permanent en attente de recrutement, emploi fonctionnel, absence du titulaire)

- Affilié à l'IRCANTEC,
- Relève du médecin conseil de la CPAM, des instances statutaires (CM, CR) et du tribunal administratif.

Ne pas confondre à temps non complet et à temps partiel

### Contractuels de droit privé CAE, contrat avenir, apprentissage, intérimaire, vacataire :

- Affilié au régime général,
- Relève du médecin conseil de la CPAM et des Prud'hommes.

Congés de maladies statutaires  
dans la fonction publique  
non imputables au service

# Introduction

## Complexité des différents congés en fonction des différents statuts :

- Source de confusion pour les agents, et leurs médecins
- Peut aboutir à une désinsertion professionnelle ...

Quand un agent est en arrêt, l'employeur n'a pas à prendre contact avec lui sauf demande expertise par médecin agréé...

## Rôle de la médecine préventive :

- s'arrête à l'aménagement de poste, et conseil de reclassement selon aptitudes médicales restantes. Avis d'inaptitude définitive au poste, et décision de reclassement à confirmer par médecin agréé (CdR).
- dans l'information des agents.

Si échec dans un aménagement de poste ou un reclassement, après épuisement des congés statutaires, risque de :

- mise en retraite pour invalidité pour agents CNRACL (sauf stagiaires),
- licenciement pour inaptitude même pour stagiaires et titulaires.

# Situation des agents titulaires > 28 h en arrêts maladie - congés statutaires hors AT/MP

## L'agent est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions

### Maladie Ordinaire :

- Maximum 12 mois. 3 à mois plein traitement, puis 9 mois à ½ traitement.
- Existence d'1 jour de carence reconduit si rechute après reprise de plus de 48 heures.
- Avis CM impératif après 6 mois d'arrêt en continu, puis avant reprise si délai > 12 mois.
- Estimation des droits sur 12 mois glissants de date à date.

### Longue Maladie :

- Maximum 3 ans. 1 an à plein traitement, puis 2 ans à ½ traitement.
- Avis impératif CM et seulement pour certaines pathologies (cf annexe).
- Peut être renouvelé après 1 an de reprise du travail (y compris en TPT).

*CLM fractionné* : maximum 4 ans. (sans dépasser 3 ans en arrêt maladie)

attribué de manière exceptionnelle aux agents dont pathologie chronique nécessitant des soins répétés pouvant interférer avec la vie professionnelle. Permet de prendre des congés maladie de manière fractionnée (par période de 3 mois par exemple).

### Longue Durée :

- Maximum 5 ans. 3 ans en plein traitement, puis 2 ans à ½ traitement.
- Accordé après un an de CLM au moins. Avis impératif CM et seulement pour liste restreinte de pathologies (cf annexe)
- A noter la possibilité d'un seul CLD pour une même pathologie pour toute la carrière.

# Situation des agents titulaires > 28 h en arrêts maladie - congés statutaires hors AT/MP

## Soins Médicaux Périodiques :

- Attribution d'un congé par journée ou demi-journée sur des droits au congé de maladie ordinaire, longue maladie ou de longue durée.
- Absence de l'agent justifiée par un traitement médical suivi périodiquement (exemple de l'hémodialyse)
- Sur avis du Comité Médical.

## A noter :

- L'agent après CLM/CLD n'a pas la certitude de retrouver son emploi précédent et si refuse un nouveau poste sans justificatif médical, il peut être licencié après avis de Commission Administrative Paritaire.
- Demande de renouvellement CLM/CLD doit être faite au moins 1 mois avant expiration du congé.

# LISTE DES MALADIES OUVRANT DROIT AU CLM - Arrêtés du 14.03.86 et du 30.07.87

1. Hémopathies graves
2. Insuffisance respiratoire chronique grave
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
4. Lèpre mutilante ou paralytique
5. Maladies cardiaques et vasculaires : - Angine de poitrine invalidante - Infarctus myocardique - Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire - Complications invalidantes des artériopathies chroniques - Troubles du rythme et de la conduction invalidants – Cœur pulmonaire postembolique - Insuffisance cardiaque sévère
6. Maladies du système nerveux : - Accidents vasculaires cérébraux - Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins - Syndromes extrapyramidaux - Syndromes cérébelleux chroniques - Sclérose en plaques - Myélopathies - Encéphalopathies subaiguës ou chroniques - Neuropathies périphériques - Amyothopies spinales progressives - Myasthénie
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif : - Maladie de Crohn - Rectocolite hémorragique - Pancréatites chroniques - Hépatites chroniques cirrhogènes
11. Collagénoses diffuses, polymyosites
12. Endocrinopathies invalidantes

**Note :** Cette liste n'est pas exhaustive. Cependant, l'octroi d'un congé de longue maladie pour une affection n'appartenant pas à celle-ci nécessite l'avis du COMITE MEDICAL SUPERIEUR.

## LISTES DES 5 AFFECTIONS OUVRANT DROIT AU CONGE DE LONGUE DUREE :

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite antérieure aiguë
- Déficit immunitaire grave et acquis



## Situation des agents titulaires > 28 h en arrêts maladie - congés statutaires hors AT/MP

### Congé de Maladie d'Office

- «Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé. Un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive attaché à la collectivité ou établissement dont relève le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier ».
- La jurisprudence n'exclut pas la mise en œuvre de cette procédure dans le cadre du congé ordinaire de maladie.
- Situation de l'agent dans l'attente de l'avis du Comité Médical : placement d'office en congé maladie à titre conservatoire sur avis de la médecine préventive.

# Situation des agents titulaires > 28 h en arrêts maladie - congés statutaires hors AT/MP

## Congé Maternité

- Rémunération à plein traitement pendant toute la période du congé (de 16 à 46 semaines en fonction du rang de l'enfant ou de naissance multiple).
- Report d'une partie de la période prénatale (3 semaines maxi).
- Dispositions particulières pour accouchement prématuré ou retardé.

## Congé d'Adoption

- Rémunération à plein traitement pendant toute la période du congé (de 10 à 22 semaines en fonction du rang de l'enfant ou adoption multiple).
- La durée du congé d'adoption est allongé en cas de partage par les parents (11 à 18 j).

## Congé Paternité et d'Accueil de l'Enfant

- Rémunération à plein traitement pendant toute la période du congé (de 11 à 18 jours en fonction du nombre d'enfant).
- Début du congé au cours des 4 mois suivant la naissance de l'enfant.
- Congé fractionnable par période minimum de 7 jours.

## Situation agents titulaires > 28 h après épuisement droits congés statutaires hors AT/MP

### Mise en Disponibilité d'Office pour maladie :

- Sur décision de l'autorité territoriale après avis du Comité Médical, en absence de retourner à l'emploi, mais en attente de reclassement envisageable. Durée max : 1 an Renouvelable max 3 fois .
- Possible pour titulaires même si < 28h.
- Rémunération restreinte (1/2 traitement).

la mise en Disponibilité d'Office n'est pas possible ni pour les stagiaires, ni suite à AT/MP

### Mise à retraite pour invalidité (inaptitude définitive )

(inapplicable pour stagiaires et titulaires < 28 h)

- peut être demandée par le fonctionnaire ou à demande de collectivité,
- à faire auprès du Comité Médical.
- **C'est une alternative au licenciement pour inaptitude médicale.**
- Nécessite l'épuisement des droits à congés statutaires (CMO CLM CLD), et quand le reclassement est impossible.
- Pas nécessaire d'avoir des conditions d'âge minimum, ou de durée de service minimale, **mais dossier soumis à accord de CNRACL.**

Pendant la procédure, le fonctionnaire est mise en Disponibilité d'Office à ½ traitement.

*Le taux d'invalidité est fixé par commission réforme en fonction des barèmes propres à la fonction publique et figurant au décret n°68-756 du 13 août 1968 pris en application de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite*



## Agents titulaires < 28h et contractuels droit public (IRCANTEC) hors AT/MP

L'agent est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions

### Complexité majorée ...

#### Maladie Ordinaire

Maximum 12 mois. Pour titulaires : 3 mois plein traitement, puis 9 mois à 1/2 traitement Pour les contractuels, dépend de ancienneté + IJ de CPAM.

Avis Comité Médical impératif après 6 mois d'arrêt en continu, puis avant reprise si délai > 12 mois.

#### Grave Maladie

Maladie nécessitant soins prolongés, et présentant un caractère invalidant.

Maximum 3 ans

Accordé après **avis CM pour titulaires < 28h, et pour contractuels ayant plus de 3 ans de service.**

Rémunération: idem CLM pour titulaires (1 an + 2ans 1/2).

Pour contractuels, selon ancienneté. A noter, fin des IJ de CPAM après 12 mois, ou 3 ans max si ALD.

### Disponibilité d'Office possible seulement pour les titulaires < 28 h sauf suite AT/MP.

Contrôle par le médecin conseil de CPAM qui peut décider à tout moment d'une reprise, d'une mise en invalidité, ou déclencher une visite par médecin agréé.

Contrôle par médecin agréé et CM pour attribution (et fin) CGM, mise en dispo d'office ou reclassement.

# Récapitulatifs évolution congés maladie FP hors AT/MP

Fonctionnaire > 28h

Titulaire < 28 h

Contractuels droit public

Contractuels droit privé

CNRACL

IRCANTEC – Médecin conseil

Médecine statutaire CM CR

Méd conseil CPAM + Méd statutaire/ congés

Méd conseil

CMO  
12 mois

CMO  
12 mois

CMO  
12 mois

Arrêt maladie

Après 6 mois: avis méd agréé  
Après 12 mois: avis CM

Max IJ 12 mois, ou 3 ans si ALD (sous réserve > 150h /trimestre)

Prise en charge collectivité: 3 mois TP; 9 mois 50 %

Selon ancienneté

CLM ? Fractionné ?  
3 ans/ 4 ans

CGM ?  
3 ans

CGM ? 3 ans  
Si ancienneté > 3 ans  
OU  
congé sans traitement (12 à  
18 mois)

CLD ?  
5 ans

A fin IJ, avis méd de prévention sur:  
Reprise +- poste aménagé, ou inaptitude  
pouvant aboutir à reclassement ou  
licenciement

DO (pas pour stagiaire)  
Max 3 ans. Pas de TPT après DO

DO (sauf  
stagiaire)

Pas de DO



# La gestion de l'arrêt de travail

L'agent envoie dans les 48 heures à l'autorité territoriale dont il relève un avis d'interruption de travail.

Si 1<sup>er</sup> retard : courrier de rappel à l'ordre. Retard suivant : réduction du traitement de ½.

## Maladie Ordinaire :

- Le 3<sup>ème</sup> feuillet revient à l'employeur.
- Pour l'agent dépendant du CNRACL 1<sup>er</sup> volet du Cerfa portant le motif médical est à conserver par l'agent.
- Pour les agents relevant de l'IRCANTEC, envoi directement des 2 premiers volets au médecin conseil de la CPAM.

## Demande de CLM / CLD / CGM

sur certificat du médecin traitant à remettre à la collectivité, sans précision de la pathologie, avec possibilité de courrier cacheté confidentiel à l'attention du médecin agréé.

**Le médecin agréé chargé du contrôle est tenu au secret médical et ne peut fournir à l'employeur que des conclusions sur le plan administratif en répondant aux questions posées**, sans indiquer les raisons médicales qui pourront être adressées aux médecins du Comité Médical , ou de la Commission de Réforme.

Le médecin de prévention n'est pas destinataire des rapports....



# Les Intervenants Médicaux

## Médecin agréé pour la fonction publique

- Médecins généralistes ou spécialistes, libéraux ou hospitaliers, qui figurent, sur leur demande, sur une liste établie par le Préfet. L'agrément leur est donné pour une période de 3 ans renouvelable.
- Il existe une formation spécifique mais le plus souvent non requise... Il est demandé 3 ans minimum d'expérience professionnelle...
- **Interdiction du cumul de la médecine de contrôle et de la médecine de soins vis-à-vis des mêmes patients. Un médecin agréé ayant une mission statutaire ne soignera pas l'agent !**
- **indépendance professionnelle conservée**
- Ils n'interviennent pas pour les agents de droit privé.
- Pour les agents contractuels et les fonctionnaires de moins de 28h, ils interviennent en plus des médecins conseils des CPAM, sur la dénomination statutaire des congés, le contrôle mais aussi sur l'aptitude à la fonction.
- Pour les fonctionnaires de plus de 28h /semaine, ils assurent la médecine statutaire, et l'aptitude à la fonction.

# Les Intervenants Médicaux

## Médecin agréé pour la fonction publique

Avis demandé :

- **lors de la visite d'embauche**, pour apprécier **l'aptitude physique des candidats** (sauf contrats de droit privé).
- aux **visites de contrôle** demandées par l'autorité territoriale.
- afin de reconnaître, en cas de doute de la collectivité, le caractère professionnel AT ou MP (+ - CR si besoin) des agents CNRACL.
- **Consolidation avec séquelles suite AT /MP.**
- **Reprise à TPT (*maladie ou AT*)**, sur avis du médecin traitant - CM et CR si avis discordant.
- **Le rapport du médecin agréé (les conclusions sur le plan administratif sans mention médicale) est transmis à l'autorité administrative qui en tire toutes les conséquences.**
- C'est l'administration qui désigne le médecin agréé, mais exceptionnellement, l'agent peut demander (un seul autre avis) un changement de médecin agréé.
- Une absence injustifiée à une convocation pourra entraîner une suspension de la prise en charge.

# Les Intervenants Médicaux

## Médecin de prévention

- Dans la fonction publique, le médecin de prévention statue sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste de travail occupé.
- D'où l'obligation de fournir une fiche de poste.

La médecine statutaire (médecin agréé – CM - CdR) décide de l'aptitude ou l'inaptitude à travailler pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public

# Les Intervenants Médicaux

## Médecin Conseil de la CPAM

Rôle dans le contrôle et la prise en charge indemnitaire des agents ne relevant pas de la CNRACL, (Agents de droit privé (CAE, contrats avenir ...)) :

- Contrôle des droits maladie/ AT/ MP . Reconnaissance ALD, invalidité .
- L'aptitude au poste de travail est fixée par le seul médecin de prévention.

## Fonctionnaires avec temps de travail < 28 h/ semaine et Contractuels de droit public

- le médecin conseil de la CPAM intervient conjointement avec les médecins agréés.
- Le médecin conseil décide de la reconnaissance en AT/MP, du TPT, de la fin des IJ, d'une invalidité
- Il a un rôle de contrôle.
- **Le médecin conseil de la CPAM n'a aucun rôle dans l'aptitude au travail.** C'est le médecin statutaire qui décide du statut des congés (CGM) et de l'aptitude à la reprise après attribution congé statutaire notamment CGM et CMO > 12 mois, ou de la décision d'inaptitude définitive.
- **Le fait d'arrêter les IJ par le médecin conseil n'implique pas une aptitude au travail.** L'avis du médecin de prévention est fortement conseillé sur les possibilités de reprise à son poste avec aménagements, et avis du CM (sauf contrats droit privé) si pas de solutions.
- De même, si l'agent IRCANTEC informe son employeur d'une **mise en invalidité par le médecin conseil**, l'avis du médecin de prévention est demandé sur la possibilité d'aménagement du poste.

# Les Intervenants Médicaux

## Comité Médical

C'est une instance consultative (un par département)

Composé de 2 médecins généralistes agréés, et d'un spécialiste compétent selon le cas médical considéré.

L'administration n'est pas obligée de s'y référer (l'avis ne lie pas la collectivité)...

Néanmoins, la contestation de son avis par la collectivité nécessite un refus motivé à transmettre par écrit au secrétariat du CM dans 3 cas :

- Octroi d'un TPT
- Reprise des fonctions après 1 an de CMO, ou après DO
- Reprise après CLM, CLD, CGM

Les membres sont désignés pour 3 ans par le Préfet, parmi les médecins agréés du département.

Il ne juge que sur dossier ! Demande l'avis d'experts agréés.

Si contestation, il existe un comité médical supérieur national, nommé par le ministre chargé de la santé et commun aux 3 fonctions publiques.

En pratique une contre-expertise peut être engagée avant cela.

# Les Intervenants Médicaux

## Comité Médical

### Avis demandé :

- Lors de l'**octroi**, au **renouvellement**, à la **reprise** des fonctions d'un des congés prévus par le statut (CLM, CLD, CGM, DO)
- Lorsque CMO arrivé à 6 mois, et à terme échu de 12 mois, avant la réintégration. (pas de nécessité si reprise avant 12 mois).
- Lors de demande de TPT *avec avis discordant Med agréé et MT*
- Avis sur inaptitude au poste, après échec d'aménagement du poste proposé par le médecin de prévention ou de reclassement dans la collectivité.
- L'examen de l'aptitude physique à l'expiration des droits
- Demande de mise à retraite pour invalidité.

## ATTENTION AU QUESTIONNEMENT !

Le médecin agréé en charge de l'expertise ne répond qu'aux questions posées.

Le CM peut être saisi **sur demande de la collectivité ou de l'agent**, la collectivité doit monter le dossier dans tous les cas.

# Les Intervenants Médicaux

## Commission de Réforme

- Statue sur les congés pour raison de santé en lien avec l'activité professionnelle (AT/MP).
- C'est **une instance consultative médicale et paritaire composée de façon tripartite** :
  - 2 médecins généralistes membres du Comité Médical sont membres de droit.
  - *1 spécialiste compétent pour le cas à traiter peut donner son avis, mais ne vote pas*
  - 2 représentants de l'administration,
  - 2 représentants du personnel.
- La présidence est confiée au Préfet, ou à son représentant, mais n'a pas droit de vote.
- Tous les membres sont soumis au secret professionnel.
- C'est l'administration qui prend la décision, et elle n'est pas obligée de suivre l'avis de la commission de réforme
- Elle ne juge que sur dossier ! C'est la collectivité qui doit mandater un expert agréé si besoin.
- Saisine **sur demande de la collectivité, ou de l'agent via la collectivité** qui instruit le dossier.
- Si contestation de la décision de la collectivité, le fonctionnaire doit demander l'avis du tribunal administratif. En pratique, une contre-expertise peut être engagée avant cela.

# Les Intervenants Médicaux

## Commission de Réforme

### Avis demandé :

- Refus reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service, ou de MP.
- Accord de TPT suite AT/MP si avis discordant méd agréé/ MT.
- Suite à un accident de travail (slt si avec séquelles pour détermination du taux d'IPP ).
- Suite à une maladie professionnelle, en vue de l'attribution de l'ATI, allocation temporaire d'invalidité.
- Reclassement, ou mise à retraite pour invalidité suite AT/MP.
- La situation du fonctionnaire à la fin de ses droits, y compris hors AT/MP pour la dernière période d'un CLM, d'un CLD ou d'une DO.



# Les conséquences des congés de maladie

## COMBINAISON DES CONGÉS

Les congés maladie sont indépendants les uns des autres et peuvent se suivre et s'interrompre, mais :

- Le congé de longue durée ne peut être suivi d'un autre type de congé maladie sans reprise,
- Le congé maternité ne peut être interrompu par aucun autre congé,
- Le bénéfice de 2 congés simultanés n'est pas envisageable.

## SUR LES DROITS À L'AVANCEMENT ET À LA RETRAITE

- Les périodes de congé de maladie sont des périodes d'activité et ne doivent pas être retranchées du temps de service requis pour l'avancement d'échelon, de grade et la promotion dans un corps supérieur.
- Les périodes de congé de maladie comptent pour la détermination du droit à la retraite et donnent lieu à la retenue correspondante (l'assiette des cotisations retraite est constituée par le traitement brut effectivement servi).